



L'administrateur d'État à Oslo & Viken

Notre rendez-vous :

22.12.2022

Notre réf:

2019/16785

Ton rendez-vous:

Votre référence:

AFRIQUE

Les Témoins de Jéhovah

Røyskattveien 25  
1914 BULL SINGLE HILL

À : Tage-André Olsen

Gestionnaire de cas, téléphone commuté

Julie Skjømning, 22 00 37 46

## Décision de perte d'immatriculation

Nous nous référons à l'avis de possible perte d'enregistrement du 25 octobre 2022. Dans l'avis, les Témoins de Jéhovah disposaient d'un délai de quatre semaines pour répondre si vous vouliez rectifier les conditions qui ont conduit au refus des subventions de l'État pour 2021 dans la décision du 27 janvier 2022.

Dans une lettre datée du 9 novembre 2022, les Témoins de Jéhovah ont demandé un report du délai de quatre semaines supplémentaires. Le délai était fixé au 20 décembre 2022. Cependant, nous vous avons informé par courrier du 12 décembre 2022, que la réponse devait être rendue disponible au plus tard le 15 décembre 2022 si nous avons la possibilité de traiter le dossier avant la fin de l'année. Nous avons reçu une réponse de la communauté le 15 décembre 2022, par lettre datée du 14 décembre 2022.

Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés auprès de l'administrateur de l'État le 15 octobre 1985 et sont enregistrés jusqu'au 1er janvier 2023, conformément aux règles transitoires de la nouvelle loi sur les communautés religieuses § 23 deuxième alinéa.

Le 21 octobre 2022, nous avons reçu une demande d'enregistrement en vertu de la nouvelle Loi sur les communautés religieuses. Nous traitons également la demande dans cette décision.

## Résolution

Nous retirons l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa cf. même acte § 6, cf. le Règlement sur les communautés religieuses 6 premier alinéa.

Nous rejetons le nouvel enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa, cf. le Règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa.

Contexte de l'affaire Le 15 avril 2021,

l'administrateur d'État d'Oslo et de Viken a reçu une demande du ministère de l'Enfance et de la Famille concernant les Témoins de Jéhovah. Il nous a été demandé d'évaluer si la demande de Rolf Furuli contenait des informations importantes pour l'enregistrement et les subventions de l'État aux Témoins de Jéhovah, cf. la loi sur les communautés religieuses § 6. Il nous a également été demandé d'évaluer la nécessité de mener des investigations complémentaires, cf. le Règlement sur les communautés religieuses § 10.

Adresse e-mail:  
sfvpost@statsforvalteren.no  
Message sécurisé :  
www.statsforvalteren.no/melding

Adresse postale:  
Pb 325  
1502 Mousse

Adresse de visite :  
Moss : Vogts gate 17  
Drammen : Dr. Hansteinsgate 9 Oslo :  
Stensberggata 27

Téléphone : 69 24 70  
00 www.statsforvalteren.no/ov  
N° d'entreprise 974 761 319



Dans une décision du 27 janvier 2022, l'administrateur de l'État a refusé les subventions pour 2021 pour les témoins de Jéhovah sur la base des informations qui sont ressorties de nos enquêtes.

Le ministère de l'Enfance et de la Famille a confirmé notre décision de refuser les subventions de l'État le 30 septembre 2022.

L'administrateur de l'État a envoyé un avis de possible perte d'enregistrement le 25 octobre 2022. Dans l'avis, nous avons demandé des commentaires pour savoir si l'organisation souhaite corriger les conditions qui ont conduit au refus des subventions de l'État pour 2021.

À la suite de l'avertissement, les Témoins de Jéhovah ont demandé à rencontrer l'administrateur de l'État.

La réunion a eu lieu le 1er décembre 2022. L'organisation souhaitait parler de ses pratiques d'exclusion. Nous avons déclaré que notre gestion de cas est écrite et que ce qui ressort de la réunion, et que les Témoins de Jéhovah estiment pertinent pour l'affaire, doit également nous être envoyé par écrit.

Dans une lettre datée du 14 décembre 2022, les Témoins de Jéhovah ont répondu à un avis de possible perte d'enregistrement. L'organisation ne veut pas rectifier les conditions qui ont conduit au refus des subventions de l'État pour 2021 et est en désaccord avec la décision du 27 octobre 2022. L'organisation a demandé le report de l'exécution de toute décision de perte d'immatriculation, cf. Article 42 de la Loi sur l'administration publique.

## Base légale

L'article 4 de la Loi sur les communautés religieuses, troisième alinéa, se lit comme suit :

"§ 4. Enregistrement des communautés confessionnelles La communauté confessionnelle ou de conviction peut se voir refuser l'enregistrement, ou l'enregistrement peut être retiré, si une ou plusieurs des conditions de refus d'octroi prévues au § 6 sont remplies."

L'article 6 de la Loi sur les communautés religieuses, premier alinéa, se lit comme suit :

"§ 6. Motifs de refus de subventions Si une communauté confessionnelle ou de conviction, ou des individus agissant au nom de la communauté, recourent à la violence ou à la coercition, profèrent des menaces, violent les droits de l'enfant, violent les interdictions légales de discrimination ou, de toute autre manière, violent gravement les droits et libertés d'autrui, la communauté peut se voir refuser une subvention ou la subvention peut être réduite. Les subventions peuvent également être refusées ou réduites si l'organisation encourage ou soutient les violations mentionnées dans cette section. (...)

Les subventions peuvent également être refusées si la communauté confessionnelle ou de conviction ne satisfait pas aux exigences découlant de la loi.

(...) ».

L'article 6, premier alinéa, du Règlement sur les communautés religieuses se lit comme suit :

"§ 6. Perte de l'enregistrement

Si la communauté religieuse ou religieuse ne remplit plus les conditions d'enregistrement ou d'autres conditions et exigences prévues ou fondées sur la loi sur les communautés religieuses, l'administrateur de l'État peut décider de retirer l'enregistrement. La communauté doit être informée par écrit et avec un délai d'au moins quatre semaines pour régulariser la situation. Les règles relatives aux enquêtes de l'administrateur de l'État visées à l'article 10 s'appliquent.

Dans l'évaluation de la question de savoir si une communauté doit être privée d'enregistrement en raison des conditions mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, § 6, premier à troisième alinéa, en particulier



l'accent doit être mis sur les mesures que la communauté religieuse ou confessionnelle a mises en œuvre pour prévenir de telles conditions. L'accent doit également être mis sur la gravité de la relation et si elle semble intentionnelle. Les infractions systématiques, persistantes ou intentionnelles mentionnées à l'article 6 premier alinéa de la loi entraînent, en règle générale, le retrait de l'enregistrement.

(...) ».

## L'évaluation de l'administrateur de l'État

Selon l'article 4, troisième alinéa, de la loi sur les communautés religieuses, l'enregistrement peut être retiré si la communauté religieuse a enfreint l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses. Dans notre décision du 27 janvier 2022, nous avons refusé les subventions de l'État au motif que la communauté religieuse avait violé les §§ 2 et 6 de la loi sur les communautés religieuses.

Comme nous avons conclu que les conditions de refus des subventions étaient remplies, l'enregistrement de l'organisme en tant que communauté religieuse peut également être retiré. C'était le contexte de l'avis de possible perte d'immatriculation dans la lettre du 25 octobre 2022.

Lors de l'évaluation de la question de savoir si une organisation doit être privée d'enregistrement en raison des conditions mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, § 6, premier à troisième alinéa, un accent particulier doit être mis sur les mesures que la communauté religieuse ou confessionnelle a mises en œuvre pour prévenir de telles conditions. L'accent doit également être mis sur la gravité de la relation et si elle semble intentionnelle. Les violations systématiques, persistantes ou intentionnelles mentionnées dans la loi § 6 premier alinéa entraînent, en règle générale, le retrait de l'enregistrement, cf. le règlement de la communauté religieuse § 6 deuxième alinéa.

Notre lettre du 25 octobre 2022 a été répondue par les Témoins de Jéhovah dans une lettre datée du 14 décembre 2022. Dans la lettre, l'organisation indique qu'elle ne souhaite pas rectifier les conditions qui ont conduit au refus des subventions de l'État dans la décision de janvier 27, 2022, cf. page 4, point 23 de la lettre.

Citation de la lettre :

"Nous voulons qu'il soit absolument clair que les Témoins de Jéhovah ne changeront pas leurs croyances et pratiques religieuses en Norvège en réponse à la décision de l'administrateur d'État datée du 27 janvier 2022."

Dans notre décision du 27 janvier 2022, il y avait deux facteurs qui ont conduit au refus des subventions.

La première était qu'à notre avis, l'organisation empêche la liberté d'expression de ses membres. Cela contrevient à la loi sur les communautés religieuses § 2, à la loi fondamentale § 16 et à l'art. 9.

Nous renvoyons à notre décision du 27 janvier 2022 :

Les Témoins de Jéhovah ont précédemment expliqué leur pratique d'exclusion dans une lettre datée du 4 mars 2021 adressée au ministère de l'Enfance et de la Famille, le ministre de l'époque, Kjell Ingolf Ropstad. La lettre était jointe à la déclaration des témoins de Jéhovah reçue ici le 23 juin 2021. Dans la lettre, des questions sont posées "si les témoins de Jéhovah essaient d'éviter ceux qui n'appartiennent plus à la communauté religieuse". Dans leur réponse, il est précisé que :

"Ceux qui ont été baptisés en tant que Témoins de Jéhovah mais qui ne prêchent plus aux autres, peut-être même s'éloignent-ils de l'association avec d'autres croyants, ne sont pas rejetés.

Nous n'excluons pas automatiquement quelqu'un qui commet un péché grave. Si, cependant, un Témoin baptisé prend l'habitude d'enfreindre le code moral de la Bible et ne se repent pas, il sera rejeté ou excommunié. Cette pratique est basée sur les enseignements de la Bible.



Tous les Témoins de Jéhovah acceptent de vivre selon ces normes lorsqu'ils font le choix réfléchi de se faire baptiser. (lettre à Ropstad du 4 mars 2021)

Cependant, il apparaît dans le livre "Organisé pour faire la volonté de Jéhovah" qu'un membre qui a choisi de partir est traité de la même manière que celui qui a été exclu :

« Le terme « dissociation » désigne le fait qu'un Témoin de Jéhovah baptisé refuse délibérément de professer une position chrétienne en déclarant qu'il ne souhaite plus être connu comme Témoin de Jéhovah. Ou il peut renoncer à sa place dans la congrégation chrétienne par ses actions, par exemple en devenant membre d'une organisation mondaine dont les buts sont contraires à la Bible, et donc condamnés par Jéhovah Dieu.

Mais si une personne chrétienne choisit de se dissocier, un bref avis est donné à la congrégation qui se lit comme suit : "[Nom de la personne] n'est plus l'un des Témoins de Jéhovah." Une telle personne est traitée de la même manière qu'une personne exclue."<sup>1</sup>

La conséquence du départ de la congrégation est que la personne concernée n'est plus autorisée à avoir des contacts avec sa famille et ses amis dans la congrégation. La communauté religieuse est claire sur le fait que les membres ne doivent pas avoir de contact avec les membres exclus.<sup>2</sup> Comme nous le voyons dans la section ci-dessus, cela s'applique également aux membres qui se sont dissociés. Cette pratique peut signifier que les membres se sentent obligés de rester dans la communauté religieuse.

Selon l'évaluation de l'administrateur de l'État, cette pratique est un obstacle au droit des membres à la liberté d'expression et en violation de la loi norvégienne sur les communautés religieuses, article 2, deuxième paragraphe. Selon l'article 11 d) du règlement de la communauté religieuse, cela peut constituer un motif pour refuser une subvention à la communauté religieuse.

Si un membre des Témoins de Jéhovah change ses convictions religieuses et souhaite quitter la communauté religieuse, la personne concernée sera, conformément à ce qui précède, traitée comme si elle était exclue. Cela signifie que les membres ne peuvent plus avoir de contact avec la famille et les amis de la communauté religieuse sans que cela ait des conséquences pour les autres membres. Nous nous référons au "Pasteur du troupeau de Dieu" ("Livre de l'Ancien") chapitre 12 point 17 (1) sur "L'association inutile avec les exclus ou ceux qui se sont dissociés". À notre avis, cette pratique constitue une forme de sanction à la fois des anciens membres et des membres restants. Dans ce contexte, la communauté religieuse n'a pas veillé à ce qu'un retrait puisse avoir lieu sans conditions et sans obstacles de la part de la communauté religieuse, cf. les préparatifs de la loi sur les communautés religieuses § 2, page 254.

Depuis notre décision du 27 janvier 2022, nous avons reçu plusieurs demandes de membres et d'anciens membres des Témoins de Jéhovah. Parmi celles-ci figurent des demandes de membres qui soutiennent la pratique des Témoins de Jéhovah et qui sont en désaccord avec la décision, et de membres qui déclarent vouloir quitter la communauté religieuse mais choisissent de rester parce qu'ils ne veulent pas rompre avec leur famille et leurs amis. Ce dernier groupe de membres dit que leur choix de quitter la congrégation signifiera que les amis et la famille ne pourront pas avoir de contact avec eux, même s'ils quittent la congrégation volontairement, et non à cause de l'exclusion. Ils déclarent que c'est ce qui les fait rester dans la congrégation. Ils disent aussi que les Témoins de Jéhovah encouragent les membres à "se surveiller" les uns les autres et à informer "les anciens" (la direction) s'ils savent que quelqu'un dans la communauté religieuse est en contact avec des personnes dissociées ou exclues.

---

<sup>1</sup> Organisé pour faire la Volonté de Jéhovah, pp. 152-153

<sup>2</sup> Organisé pour faire la Volonté de Jéhovah, p. 150 et Restez dans l'amour de Dieu pp. 39-41.



Le deuxième facteur qui a conduit au refus des subventions de l'État pour 2021 dans la décision du 27 janvier 2022 était que les droits des enfants étaient violés par l'exercice d'un contrôle social négatif des enfants de la congrégation, notamment en raison des règles d'exclusion des mineurs, enfants baptisés et isolement social des enfants non baptisés qui ne se comportent pas conformément aux règles de l'organisation. Cela contrevient à la loi sur les communautés religieuses § 6 premier alinéa, à la Constitution § 104 troisième alinéa et à la Convention relative aux droits de l'enfant art. 19

Nous renvoyons à la décision du 27 janvier 2022 :

Exclusion des proclamateurs mineurs baptisés Dans

une lettre du ministère, l'administrateur de l'État a été prié d'examiner de plus près la pratique des Témoins de Jéhovah d'exclure les enfants. Dans une lettre au ministre de l'Enfance et de la Famille de l'époque, Kjell Ingolf Ropstad, datée du 4 mars 2021, l'organisation a expliqué comment le groupe religieux traite un éditeur baptisé mineur qui enfreint les règles de l'organisation.

"Si un Témoin de Jéhovah baptisé, quel que soit son âge, prend l'habitude d'enfreindre les normes morales de la Bible et ne se repent pas, la même pratique que celle mentionnée précédemment s'applique."

I Dans la citation ci-dessus, les Témoins de Jéhovah font référence à la pratique décrite plus haut dans la même lettre comme étant l'exclusion.

Le livre "Organisés pour faire la volonté de Jéhovah" explique comment les mineurs baptisés sont traités :

"Lorsque des mineurs baptisés commettent des péchés graves, les anciens doivent en être informés. Lorsque les anciens traitent des cas de péchés graves commis par un mineur, il est préférable que les parents baptisés du jeune soient présents. Ils doivent coopérer avec le comité de détermination de la peine et n'essayez pas de soustraire le jeune contrevenant aux mesures disciplinaires nécessaires. Le comité de condamnation interviendra pour le réprimander et le réintégrer, comme il le fait lorsqu'il s'agit d'affaires impliquant des délinquants adultes. Mais si le mineur ne se repent pas, il est excommunié.

3

Une décision d'exclusion est prise par le Collège des Anciens de la congrégation. L'exclusion signifie que la personne concernée n'est plus considérée comme un témoin de Jéhovah.

Cette décision est communiquée à la congrégation dont la personne est membre, et la congrégation est invitée à cesser de "s'associer à la personne concernée". L'organisation décrit l'exclusion comme une "forte forme de correction"

4

Nous évaluerons si l'exclusion des proclamateurs baptisés mineurs viole l'article 6 de la Loi sur les communautés religieuses.

Selon l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, les communautés religieuses qui violent les droits de l'enfant, encouragent ou soutiennent de telles violations, peuvent se voir refuser un financement. Dans les préparatifs de l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses, le contrôle social négatif des enfants est utilisé comme un exemple de violation des droits de l'enfant qui peut constituer un motif de refus de subventions.

5

L'administrateur de l'État comprend le concept de contrôle social négatif comme diverses formes de supervision, de pression, de menaces et de coercition qui sont exercées pour s'assurer que les individus vivent conformément aux normes de la famille ou du groupe. Le contrôle se caractérise par le fait qu'il est

<sup>3</sup> Organisé pour faire la volonté de Jéhovah, pp.

<sup>4</sup> 154-155 Restez dans l'amour de Dieu, pp. 39-41

<sup>5</sup> Prop. 130 L (2018-2019) Chapitre 24 Notes aux dispositions individuelles, Notes à la loi sur les communautés religieuses § 6.



systématique et peut violer les droits de l'individu conformément, entre autres, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la législation norvégienne.

6

La communauté religieuse elle-même décrit cette pratique comme une forte forme de correction. Les enfants de la congrégation doivent suivre un certain nombre de règles, et la conséquence de ne pas les suivre est d'être ostracisé par la congrégation, y compris d'être isolé de la famille et des amis à qui il est dit de ne pas s'associer à la personne excommuniée.

Il apparaît dans leur déclaration du 19 novembre 2021, à l'article 19 que le lien familial ne prend pas fin avec l'exclusion, tant qu'ils vivent dans le même ménage. Cependant, nous comprenons que cela signifie que l'enfant ne peut pas avoir de contact avec d'autres membres de la famille proche (y compris les grands-parents, tantes, oncles et cousins) ou amis. Cela vient en réaction au fait que l'enfant a enfreint les propres règles de la communauté religieuse. Nous pensons que cela peut être vécu comme une pression ou une coercition pour que les enfants se comportent d'une certaine manière. Nous considérons donc la conséquence de la violation des règles comme une forme de punition.

Dans ce contexte, l'exclusion des membres mineurs baptisés doit être considérée comme un contrôle social négatif et une violation des droits de l'enfant conformément au § 6 de la loi sur les communautés religieuses. Selon le règlement sur les communautés religieuses, § 11, premier paragraphe a), cela peut constituer un motif pour refuser une subvention à la communauté religieuse.

#### Excommunication, isolement social des mineurs non baptisés (éditeur non baptisé)

Les enfants qui ne sont pas encore baptisés, mais qui sont membres de la congrégation, peuvent se voir attribuer le statut de « proclamateur non baptisé ». Si un proclamateur non baptisé commet un péché grave, ces enfants peuvent aussi être « bannis » de la communauté de la congrégation. L'enfant n'est pas exclu, mais la congrégation est informée qu'elle doit faire attention à ne pas fréquenter l'enfant.

Dans le livre "Organisés pour faire la volonté de Jéhovah", ce qui suit est écrit au sujet des proclamateurs mineurs non baptisés :

"Les enfants peuvent également se qualifier pour devenir des proclamateurs de la bonne nouvelle.

...

"Il serait approprié que l'un des parents s'adresse à l'un des anciens du comité de service de la congrégation pour discuter si l'enfant est qualifié pour être proclamateur.

Le coordinateur du corps des anciens organise une rencontre entre deux anciens (dont un qui fait partie du comité de service) avec l'enfant et ses parents ou tuteurs croyants. Si l'enfant a une connaissance de base de la vérité de la Bible et montre qu'il veut participer au service, cela montre de bons progrès. Après que les deux anciens aient considéré ces facteurs et d'autres qui correspondent à ce qui s'applique aux adultes, ils peuvent décider si l'enfant peut être reconnu comme proclamateur non baptisé."

7

La gestion par l'organisation du fait qu'un proclamateur non baptisé a commis un « péché grave » est également expliquée :

« Si un transgresseur non baptisé ne se repent pas après que deux anciens l'ont rencontré et ont essayé de l'aider, il est nécessaire d'en informer la congrégation. Une brève déclaration est donnée qui se lit comme suit : "[Nom de la personne] n'est plus reconnu comme un proclamateur non baptisé." La congrégation considérera alors le transgresseur comme une personne du monde. Bien qu'il ne soit pas exclu, le

<sup>6</sup> Voir le plan d'action du gouvernement contre le contrôle social négatif, le mariage forcé et les mutilations génitales (2017-2020) p. 12)

<sup>7</sup> Organisés pour faire la Volonté de Jéhovah, pp. 76,77



Les chrétiens veilleront à s'associer avec lui. (1 Cor 15:33) La congrégation n'acceptera aucun rapport de service sur le terrain de sa part.

8

L'administrateur de l'État considère que cette pratique peut également être considérée comme un contrôle social négatif. Nous considérons l'isolement social comme une forme de punition contre l'enfant. Nous pensons qu'il s'agit d'une violation des droits de l'enfant conformément à l'article 6 de la loi sur les communautés religieuses. Selon le règlement sur les communautés religieuses, § 11, premier paragraphe a), cela peut constituer un motif pour refuser une subvention à la communauté religieuse.

Lors de l'évaluation de la question de savoir si une organisation doit être privée d'enregistrement en raison des conditions mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, § 6, premier à troisième alinéas, un accent particulier doit être mis sur les mesures que la communauté religieuse ou confessionnelle a mises en œuvre pour prévenir de telles conditions, cf. le Règlement sur les communautés religieuses § 6, deuxième alinéa.

Nous renvoyons également aux préparatifs du règlement de la loi sur les communautés religieuses :

"Le troisième paragraphe concerne l'évaluation de la question de savoir si une communauté confessionnelle ou de conviction doit être privée d'enregistrement lorsqu'il y a des violations telles que mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, article 6, premier paragraphe. Dans de tels cas, il doit y avoir un seuil plus élevé pour le retrait. enregistrement que pour refuser des subventions. Cela signifie que même s'il y a des violations graves, il est concevable qu'il soit déraisonnablement intrusif de priver une organisation d'enregistrement. Dans l'évaluation, le gouverneur du comté doit examiner en particulier les mesures prises par la communauté religieuse ou confessionnelle. a pris pour prévenir les conditions graves, par exemple en corrigeant la relation, en changeant les routines, etc. entraînera la perte de l'enregistrement. Cette dernière expression est une expression qui, dans certains cas graves, d serait déraisonnable si la société restait enregistrée."

9

Par ailleurs, nous renvoyons à notre appréciation dans la décision du 27 janvier 2022 :

"Nous pensons que les infractions, qui violent à la fois le droit à la liberté de religion et le droit des enfants à la protection contre la violence, doivent être considérées comme graves. Les pratiques susmentionnées sont documentées dans des livres et des articles d'étude publiés par la communauté religieuse. La communauté religieuse a également enregistré des règles détaillées sur le fonctionnement d'un comité judiciaire et sur la manière dont le comité doit statuer sur les questions de excommunication. et dix La pratique est systématiquement suivie par la communauté religieuse, est communiquée aux membres par plusieurs canaux. Dans ce contexte, nous constatons que les infractions semblent intentionnelles."

Le fait qu'une communauté religieuse viole le droit de ses membres à la liberté d'expression et viole ainsi le droit à la liberté de religion est considéré comme particulièrement grave. Il en va de même pour le contrôle social négatif des enfants, qui viole la protection des droits humains des enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cependant, comme l'indiquent les préparatifs du règlement de la communauté religieuse, l'administrateur de l'État doit, même en cas de violations graves, vérifier si la communauté a pris des mesures pour empêcher que les violations ne se poursuivent.

<sup>8</sup> Organisé pour faire la volonté de Jéhovah, pp. 154,

<sup>9</sup> 155 Note de consultation avec les règlements proposés pour la Loi sur les communautés religieuses, page 28

<sup>dix</sup> Berger du troupeau de Dieu (Livre de l'ancien)



Comme mentionné dans la lettre du 14 décembre 2022, les Témoins de Jéhovah précisent que la pratique ne sera pas modifiée. L'organisation ne prendra donc aucune mesure pour empêcher les conditions qui ont conduit à refus.

Cela signifie que les conditions sont persistantes. Après les travaux préparatoires ci-dessus, des conditions particulièrement graves ou persistantes entraîneront la perte de l'enregistrement.

Dans ce contexte, nous avons évalué que les conditions de retrait de l'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant que communauté religieuse enregistrée étaient remplies, cf. la loi sur les communautés religieuses, article 4, troisième alinéa, cf. même loi, article 6, cf. le Règlement sur les communautés religieuses, 4, premier alinéa.

Nouvelle demande d'inscription en vertu de la Loi sur les communautés religieuses Le 21 octobre 2022, nous avons reçu une nouvelle demande d'inscription en vertu de la Loi sur les communautés religieuses.

Selon l'article 4, troisième alinéa, de la loi sur les communautés religieuses, une communauté religieuse peut se voir refuser l'enregistrement si une ou plusieurs des conditions de refus d'octroi prévues à l'article 6 sont remplies.

Selon le règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa, les organisations qui ne remplissent pas les conditions de la loi sur les communautés religieuses § 1 deuxième alinéa et § 4 premier alinéa doivent se voir refuser l'enregistrement. Il en va de même si les conditions mentionnées dans la loi sur les communautés religieuses, § 6, premier alinéa, existent.

Dans les travaux préparatoires du règlement des communautés religieuses, il est précisé que : "De l'avis du ministère, les communautés religieuses et confessionnelles qui commettent, encouragent ou soutiennent des violations aussi graves que celles mentionnées à l'article 6, premier alinéa de la loi, ne doivent pas pouvoir être enregistré."

11

Comme mentionné précédemment, les Témoins de Jéhovah ont violé l'article 6 de la Loi sur les communautés religieuses. Nous avons considéré que l'ancien enregistrement devait être retiré sur cette base, cf. article 4 troisième alinéa de la loi sur les communautés religieuses. C'est sur cette base que la nouvelle demande d'enregistrement est également rejetée, cf. la loi sur les communautés religieuses § 4 troisième alinéa, cf. le Règlement sur les communautés religieuses § 4 quatrième alinéa.

Demande de mise en œuvre différée Dans une lettre datée

du 2 décembre 2022 et en réponse à un avis daté du 14 décembre 2022, les Témoins de Jéhovah, par l'intermédiaire de l'avocat Anders Ryssdal, ont demandé à l'administrateur de l'État d'envisager une mise en œuvre différée conformément à l'article 42 de la loi sur l'administration publique si nous retirons l'enregistrement de l'organisation.

La règle d'application différée découle de l'article 42 de la loi sur l'administration publique. La disposition stipule, entre autres, que :

"La sous-instance, l'instance d'appel ou toute autre instance supérieure peut décider qu'une décision ne sera pas exécutée tant que le délai d'appel n'aura pas expiré ou que l'appel n'aura pas été tranché. (...)"

Les Témoins de Jéhovah ont l'intention d'ester en justice sur la validité de la décision de refus des subventions de l'État du 27 janvier 2022. Dans une lettre du 2 décembre 2022, et dans une lettre du 15 février 2022, les Témoins de Jéhovah demandent le report de l'exécution jusqu'à ce que l'affaire a été traitée par l'administration ou qu'il y a eu un jugement définitif. Cela signifie que les Témoins de Jéhovah souhaitent rester enregistrés, conserver

---

<sup>11</sup> Note de consultation du 27/05/2020 - Proposition de règlement pour la loi sur les communautés religieuses p. 27



le droit de se marier et de pouvoir réclamer des subventions de l'État jusqu'à ce que les appels aient été traités ou qu'une affaire judiciaire ait finalement été tranchée.

L'administrateur de l'État estime qu'il n'y a aucune raison de retarder l'exécution de la décision.

La communauté religieuse a été enregistrée sur un régime transitoire conformément à l'ancienne loi sur les communautés religieuses, cf. Loi sur les communautés religieuses § 23. Cette disposition transitoire dure jusqu'au 1er janvier 2023. La loi sur les communautés religieuses ne prévoit pas la possibilité d'une période de transition prolongée, et l'administrateur de l'État n'a pas non plus compétence pour prolonger cette disposition.

L'administrateur de l'État n'accorde pas d'application différée de cette décision.

Conséquences de la perte de l'enregistrement La perte de

l'enregistrement signifie que la communauté n'a plus le droit de présenter des demandes de subventions de l'État. La perte de l'enregistrement fait également perdre à l'organisation le droit de se marier.

Nous vous rappelons que la Loi sur les communautés religieuses est essentiellement une loi sur les subventions. La communauté est toujours libre de pratiquer sa religion et ses activités indépendamment d'un enregistrement public.

Droit d'appel Vous

pouvez faire appel de cette décision auprès du ministère de l'Enfance et de la Famille. Ensuite, vous devez faire appel dans les 3 semaines suivant la réception de la décision. Toute plainte doit être adressée à l'administrateur de l'État.

Vous la mettez en ligne dans la solution numérique, en sélectionnant « Réclamation sur décision » sous la fonction pièce jointe : « Soumettre des informations complémentaires ».

Les articles 18 et 19 de la loi sur l'administration contiennent les règles relatives à la consultation des documents de l'affaire.

Cordialement,

La nouvelle maison de Hege Skaane  
chef de département  
Département légal

Hege Rasch-Eng  
Chef de section

Le document a été approuvé électroniquement

Copier:

ADVOKATFIRMAET GLITTERTIND AS

Case postale 1383 Vika

0114 OSLO